



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant les renouvellements de
concessions dans les cimetières communaux.

Concessionnaire :
Monsieur HUYGUE

Carré 18 Ligne 05 Plan 234
Pleine-terre N° 2023-058

Cimetière Nouveau
296, avenue Victor Hugo
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

OBJET : renouvellement de concession

ARRETE N°

EN DATE DU 17 JUIL. 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère Régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision N°DM-22-468 du 20/12/2022, fixant les tarifs des concessions à compter du 01/01/2023.

VU l'arrêté municipal N° 2426 du 27 juillet 2015 portant règlement général des cimetières de la ville de Vincennes.

VU l'arrêté municipal N° A-22-177 en date du 19 avril 2022 déléguant les fonctions relatives à l'administration générale, à la sécurité publique ainsi qu'aux affaires patriotiques à Monsieur Eric BENSOUSSAN, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 22 juin 2023 présentée par Monsieur HUYGUE Marcel 20 Avenue de Provence à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) tendant à obtenir le renouvellement d'une concession du cimetière communal à l'effet d'y maintenir une sépulture familiale.

ARRÊTE

ARTICLE I - Il est accordé à Monsieur HUYGUE Marcel le renouvellement de la concession du cimetière communal et à l'effet d'y maintenir la concession indiquée pour une durée de : **10 ans**.

à compter du : **21 janvier 2019 (Cette concession prendra fin le 20 janvier 2029)**.
Renouvellement de la concession n° 26254 accordée le 20 janvier 1989 et expirant le 20 janvier 2019

ARTICLE II – La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux cent trente euros** versée à la recette municipale.

ARTICLE III - En cas de renouvellement de la concession par un ayant-droit, le renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

ARTICLE IV – Le concessionnaire (ou ses ayants-droit, s'il est décédé) se doit d'entretenir la concession.

ARTICLE V - La concession est renouvelable à échéance. En l'absence de renouvellement dans les deux ans suivant ce terme, l'emplacement sera susceptible d'être repris par l'administration municipale.

ARTICLE VI - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et à la recette municipale.



Eric BENSOUSSAN
Adjoint au Maire
Chargé de l'Administration Générale, de la
Sécurité et des Affaires Patriotiques